



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contentieux

Question écrite n° 47175

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question des garanties qu'est en droit de demander l'administration fiscale en cas de réclamation contentieuse présentée par un redevable en matière de TVA. En effet, par application des articles L. 277 à 280 du livre des procédures fiscales, le contribuable qui conteste le bien-fondé de son imposition peut demander à surseoir au paiement des sommes en litige. Le sursis de paiement lui est accordé automatiquement sous réserve que le réclamant constitue - spontanément ou à la demande du comptable chargé du recouvrement - des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Souvent, il est aisé pour le contribuable de proposer une caution bancaire, garantie la plus appropriée pour sauvegarder les droits du Trésor. Or, en matière de TVA, et dès lors que les sommes dues sont supérieures à 80 000 francs, les receveurs inscrivent systématiquement le privilège du Trésor prévu par les articles 1920, 1929-1 et 1929 quater à septies du code général des impôts, au motif qu'il ne s'agit pas d'une mesure conservatoire mais d'une inscription légalement obligatoire. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet, compte tenu du fait que l'inscription, parfois préjudiciable pour le contribuable, est inutile eu égard à la garantie bancaire fournie par ce dernier.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47175

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 177